MON COUP-D'ŒIL.

Case FRC 5562

Cela tiendra-t-il, cela ne tiendra-t-il pas?

LES opinions ſont partagées ſur la réforme des Tribunaux ; chacun raiſonne ſuivant qu'il eſt affecté ; l'intérêt préſent ou éloigné eſt la cauſe de la diverſité de ſentimens.

Ceux-ci ſoutiennent que les changemens opérés ne peuvent avoir lieu, qu'il renverſent les principes conſtitutionels de la Monarchie, qu'ils érigent le Roi en deſpote, qu'ils attaquent les propriétés, rendent illuſoire l'inamovibilité des Offices, n'ont pour objet que de mettre de nouveaux impôts que les Parlemens ont refuſé d'enregiſtrer ; à les en croire les Préſidiaux n'accepteront point l'erection des Grands-Bailliages, ne voudront point de l'attribution de 20,000 livres, qu'on leur accorde ; ils craignent les revenans ; les Membres conſervés des Parlemens ne reprendront point non plus, parce qu'ils ſont liés par leurs arrêtés ; l'enlevement à force ouverte de pluſieurs Magiſtrats eſt ſans exemple dans les faſtes de l'hiſtoire ; la liberté des citoyens dépendroit du caprice des Miniſtres.

Ceux-là voient tout différemment ; ſuivant eux la révolution étoit néceſſaire, indiſpenſable pour maintenir l'autorité du Roi ; le nouvel ordre établi eſt on ne peut plus ſage. S'il recule, il faut qu'il mette ſa Couronne au Greffe, il n'eſt plus Monarque, les Parlemens regneront pour lui ſous ſon nom ; déja ils ſe ſont rendus redoutables chacun dans leur reſſort ; nul Huiſſier n'oſeroit leur donner une aſſignation dans la crainte d'être interdit ; nul Commis ou Prépoſé n'oſent les taxer en proportion de leurs propriétés ; ils ne payent preſque rien des vingtiemes ; c'eſt pour ſe ſouſtraire à l'égalité

de la contribution, qu'ils se sont élevés contre la subvention territoriale : les abus dans l'Administration de la Justice étoient portés à leur comble.

Je suis neutre ; je ne suis attaché ni à la Cour, ni au Palais ; pour prendre mon parti, je remonte à la source.

Je dis, les Edits que le Roi a fait enregistrer dans son Lit de Justice du 8 Mai 1788 contiennent, si je ne me trompe, quatre choses principales.

1°. Création de Grands-Bailliages dans l'étendue de chaque Parlement avec pouvoir de juger souverainement, en matiere criminelle, & jusqu'à 20,000 livres en matiere civile.

2°. Suppression des Tribunaux d'exception.

3°. Suppression d'Offices dans tous les Parlemens.

4°. Rétablissement de la Cour Pléniere, & attribution à la Cour Pléniere de la vérification des loix pour tout le Royaume.

Je reprends chacun de ces objets en particulier.

Création de Grands-Bailliages.

Je ne pense pas que l'on conteste au Roi le droit d'instituer de nouveaux Tribunaux ; ce seroit jetter des doutes sur l'existence des Parlemens ; car ne sont-ce pas nos Rois qui les ont créés à différentes époques ? ne sont-ce pas eux qui ont pareillement créé les autres Cours Souveraines, les Présidiaux, les Bailliages & toutes les Jurisdictions d'exception ?

A la vérité l'établissement des Grands-Bailliages retranchera aux Parlemens plus de la moitié des Affaires dont ils connoissoient ; mais est-ce l'intérêt particulier des Parlemens que le Législateur doit consulter, ou l'intérêt public ? que dis-je l'intérêt des Parlemens ! n'est-ce pas leur faire injure ? est-ce que les Magistrats tiennent aux épices & vacations ? est-ce qu'ils font des fonctions les plus augustes un objet de trafic ? à Dieu ne plaise que j'ose les en croire capables ; mais s'il en

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO NL

étoit parmi eux dont l'ame fut aſſez avilie, aſſez dégradée, pour avoir de pareils ſentimens, je bénirois à jamais la main du Monarque qui auroit mis des bornes à leur cupidité.

L'intérêt des Parlemens! en peuvent-ils avoir d'autre que celui de rendre la juſtice? & dans l'étendue de reſſorts immenſes, la multiplicité toujours renaiſſante de leurs occupations, ne les empêchoit-elle pas de ſoulager tous les malheureux qui ont des droits ſur leur miniſtere? je le demande après cela, en quoi les Grands Bailliages peuvent-ils faire ombrage aux Parlemens? les Parlemens ne conſervent-ils pas la ſupériorité? qu'importe qu'ils ſoient compoſés de plus ou moins de Chambres? eſt-ce le nombre des Chambres qui conſtitue les Parlemens? eſt-ce que la connoiſſance de plus ou moins d'affaires fait partie de leur eſſence? n'eſt-ce pas au contraire les rappeller à leur origine que d'élaguer de leur Tribunal toutes celles dont l'objet modique n'eſt pas digne de leur attention?

Oui, c'eſt les rappeler à leur origine; car ſi je conſulte l'hiſtoire j'y trouve que le Parlement rendu ſédentaire à Paris ne décidoit que les affaires de grand poids, que les Baillifs & Sénéchaux vidoient en dernier reſſort les cauſes de moindre importance; & que ce n'eſt que par l'abus qu'ils firent de leur autorité, que le Parlement confondit les appellations de leurs jugemens qu'on lui déféra, avec les plaintes ſeulement qu'on lui portoit; c'eſt ainſi que le Parlement parvint ſucceſſivement à accroître ſon pouvoir, & à dépouiller les Baillifs & Sénéchaux.

L'attribution accordée aux Grands-Bailliages ne fait donc que remettre les choſes dans leur ordre naturel & primitif.

J'avoue que ce retour à l'ordre naturel fait tort aux Officiers miniſtériels des Parlemens. Mais cette conſidération doit elle l'emporter ſur le bien public? doit-on faire céder celui-ci par rapport à quelques individus? ſoyons de bonne foi; eſt-ce qu'il ne ſera pas plus com-

mode pour les plaideurs d'avoir une juſtice ſouveraine dans leurs propres foyers, que d'aller la chercher à grands frais à une diſtance très-éloignée de leur domicile ? eſt-ce que les voyages ne les épuiſoient pas ? ignorez-vous, que même en gagnant leurs procès, la majeure partie de la dépenſe reſtoit à leur charge, parce qu'on ne leur paſſoit que trois jours de ſéjour, tandis qu'ils reſtoient la plupart des mois entiers, ſouvent bien davantage ? Les Parlemens n'avoient-ils pas reconnu ces inconvéniens, lorſqu'en 1774 ils enregiſtrerent l'ampliation des Préſidiaux ?

Mais on a trop accordé aux Grands-Bailliages : 20,000 liv. font la fortune de la majorité des citoyens, n'eſt-il pas à craindre qu'elle ne ſoit compromiſe? N'eſt-il pas à craindre que les Juges, ſoit par défaut de lumieres, ſoit par des conſidérations perſonnelles, ne tombent dans l'erreur & ſe laiſſent ſéduire ? En matiere criminelle les dangers ſont encore plus grands. La vie des hommes eſt eſtimée 20,000 livres.

Vous voyez que je ne me déguiſe point les objections des Parlementaires; elles n'ont pour baſe qu'une vaine clameur.

Je diſtingue; en matiere Civile ne réſerve-t-on pas aux Parlemens la connoiſſance des grandes queſtions concernant la Régale, le Domaine, les Pairies, les ſéparations d'habitation ou de biens, les interdictions, l'état des perſonnes, les appels comme d'abus, &c. Le pouvoir donné aux Grands-Bailliages ne frappe donc que ſur les affaires légères, dont la déciſion eſt facile.

Je veux néanmoins qu'il s'en trouve dans le nombre de celles qui leur ſont attribuées juſqu'à 20,000 livres, d'épineuſes & ardues; mais n'étoient-elles pas jugées auparavant en premiere inſtance ? Et l'expérience ne prouve-t-elle pas que ſur cent ſentences, il y en avoit quatre-vingt de confirmées ? En général les premiers Juges ſe trompent donc rarement; & s'ils ſe trompent rarement pourquoi voulez-vous que les Grands-Bail-

liages ſe trompent plus qu'eux? n'auront-ils pas pour les guider l'inſtruction faite devant le juge d'appel, & l'inſtruction faite dans leur Tribunal, qui ne manquera pas de faire ſortir les vices de la ſentence attaquée? croyez-vous que ce ne ſoit que dans les Parlemens qu'on trouve d'habiles défenſeurs! Détrompez-vous : Domat Auteur des Loix Civiles étoit Avocat à Clermont; Boncheuil qui a commenté la coutume du Poitou, au Siége du Dorat; Auroux des Pommiers, à Moulins; je pourrois vous en citer une infinité d'autres.

Eſt-il vrai au-ſurplus que les Officiers qui compoſent les Préſidiaux érigés en Grands-Bailliages, n'ont point aſſez de lumiéres pour réſoudre des queſtions épineuſes & ardues? Le penſer, ce ſeroit leur faire injure; c'eſt dans leur ſein que ce ſont formés la plupart de ces hommes rares qui ont éclairé notre juriſprudence. De tous les commentateurs des Ordonnances de Louis XIV, Bornier eſt ſans contredit le meilleur & le plus ſcavant, & Bornier étoit Lieutenant particulier de la Sénéchauſſée de Montpellier; eſt-ce que vous ne connoiſſez pas les ouvrages de M. Pothier, Conſeiller au préſidial d'Orléans? Il n'eſt peut-être pas un ſeul préſidial qui n'ait produit un Ecrivain eſtimable; ils jouiſſent à juſte titre de la confiance publique; l'accroiſſement de leur Tribunal, l'augmentation du nombre des Officiers ranimeront cette antique émulation, qui ne s'étoit peut-être réfroidie, que parce que les Parlemens les dépouilloient, ſoit par des évocations, ſoit autrement.

Reſtent les conſidérations perſonnelles; mais n'ont-elles jamais influé dans les Arrêts des Parlemens? Je ne veux accuſer perſonne; je ne veux point non plus démaſquer toutes les ruſes du Palais; je dis ſeulement qu'en Province où tout le monde ſe connoit, où les actions les plus myſtérieuſes ſont dévoilées, il eſt impoſſible de ſe permettre, ce qu'on ſe permet dans les Capitales. Je ne parle point des frais qui ſeront bien moins conſidérables;

c'eſt une vérité qui eſt à la portée de tout le monde.

En matiere Criminelle ; prenez garde que les Grands-Bailliages n'ont pas le dernier reſſort indéfiniment. La Loi excepte par l'Article XIII, les Eccléſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers de Juſtice & autres qui ont le droit de ne pouvoir être jugés que par les Parlemens. Ainſi le dernier reſſort ne tombe que ſur ceux qui ne ſont point privilégiés.

Je conviens qu'on ne devroit point admettre de différence pour la vie des hommes ; ils ſont tous égaux par la nature, & la Religion les rend frères ; mais la Loi Civile n'eſt pas particuliere à la Nation Françoiſe ; chez toutes les autres Nations, tant anciennes que modernes, elle a toujours favoriſé une certaine claſſe de Citoyens, plutôt que les autres.

Parmi nous, qu'étions-nous ſous les deux premieres Races, & bien avant ſous la troiſieme ? Libres & ſerfs ; ce n'eſt que ſucceſſivement qu'on introduiſit d'abord les Communes, enſuite le droit de Bourgeoiſie ; voilà notre premier état ; après que Clovis eut embraſſé le Chriſtianiſme, on rangea au nombre des hommes libres les Miniſtres des Autels.

Les libres qui étoient ces francs Belliqueux repréſentés aujourd'hui par la Nobleſſe, étoient jugés par leurs pairs.

Les ſerfs, dont il reſte encore des veſtiges dans le Bugey, affranchis par l'établiſſement des communes, & par l'introduction du droit de Bourgeoiſie, forment ce que nous appellons le *Tiers-Etat ;* ceux-là étoient jugés par des Jurés choiſis dans leur claſſe.

Par la ſuite les principaux d'entre les libres rendirent héréditaires dans leurs familles les domaines qu'ils ne tenoient qu'à titre de bénéfices. Les Juſtices devinrent patrimoniales, & bientôt la puiſſance de ces grands Vaſſaux éclipſa la puiſſance Royale.

Dans ce nouvel ordre de choſes, chaque grand Vaſſal eut ſon Sénéchal, ſon Bailli ; les arrieres Vaſſaux, leurs

Prévôts, leurs Vicomtes, leurs Viguiers. Les premiers jugeoient ſouverainement; les ſeconds à la charge de l'Appel aux Baillis & Sénéchaux.

Dans ce tems-là les Baillis & Sénéchaux avoient le dernier reſſort tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Les matieres criminelles par rapport aux vilains ou roturiers ſeulement; les libres ou nobles conſerverent toujours le droit de n'être jugés que par leurs pairs.

L'adminiſtration des Baillifs & Sénéchaux ayant occaſionné des murmures, nos Rois permirent à tous les ſujets de l'Empire d'en porter leurs plaintes dans le Parlement qu'ils avoient inſtitué, & qu'ils tenoient eux-mêmes aux grandes Fêtes de l'année; Parlemens qui étoient compoſés de leurs Barons & de leurs Chevaliers. C'eſt alors que les nobles commencerent à être jugés en matiere criminelle par les Parlemens où étoient leurs pairs; c'eſt ainſi que pendant des ſiécles la Juſtice ſe rendit en France.

Par la ſuite le Parlement du Roi acquit la confiance & la vénération des Peuples. Les plaintes ſe multiplierent; les Barons & les Chevaliers qui ne ſavoient que ſe battre, ſe trouvant ſouvent embaraſſés, on apella des légiſtes pour les aider de leurs lumieres; enfin ces occupations ne s'accordant point avec le tumulte des armes, Philippe le Bel rendit le Parlement ſédentaire à Paris, qu'il forma des Légiſtes qu'on y avoit introduits; c'eſt ainſi que les Nobles n'ont reconnu pour Juges en matière criminelle que les Parlemens, & qu'ils ſont en poſſeſſion de n'être jugés que par eux.

Mais il n'en eſt pas de même pour les vilains ou roturiers; les Baillifs & Sénéchaux continuerent de jouir du dernier reſſort par rapport à eux en matière criminelle; & ſi à la longue ils l'ont perdu, c'eſt parce que les Parlemens pour accroître leur pouvoir confondirent les appellations qu'on leur porta avec les plaintes dont ils devoient ſeulement connoître.

Ainſi, loin que l'attribution accordée aux Grands-Bailliages en matière criminelle ſoit une atteinte aux Loix conſtitutionelles de la Monarchie, elle n'en eſt au contraire que l'application ; loin que les Parlemens puiſſent s'en offenſer, ils ne doivent au contraire qu'applaudir à ſa ſageſſe, puiſqu'elle les rappelle à leur origine.

Mal à-propos cherche-t-on à inſinuer qu'il eſt dangereux de confier la vie des hommes aux Grands Bailliages. Répondez-moi ; dans les cas Prévôtaux, les Préſidiaux ne jugeoient-ils pas déjà ſouverainement ? En eſt-il réſulté des inconvéniens ? A-t-on entendu dire qu'ils ont condamné des innocens pour des coupables ? Et quand cela ſeroit arrivé, ce qui n'eſt pas, les Parlemens n'ont ils jamais commis d'erreurs fatales ? ignorez-vous les cataſtrophes ſanglantes des Le Bruns, des d'Anglades, des Fourrés, des Ferrieres, des Calas, des Montbaillis, & de tant d'autres dont la liſte eſt effrayante ! Le Parlement de Rouen n'avoit-il pas confirmé la Sentence des Juges de Caen contre l'infortunée Salmon ? Le Parlement de Rouen n'a-t-il pas innocenté les trois malheureux que le Parlement de Paris avoit condamné à la roue ? Les Magiſtrats ſont l'image des Dieux ; mais les Magiſtrats ſont des hommes, & nulle part les hommes ne ſont infaillibles.

Ce qui doit raſſurer cependant les Citoyens, eſt la précaution que le Légiſlateur a priſe, de mettre un terme entre la condamnation & l'exécution ; le conſeil qu'il ſe propoſe de donner aux accuſés ; par-là l'innocence eſt ſous la ſauve-garde immédiate du Souverain ; elle pourra faire entendre ſa voix aux pieds du Trône dans le temps intermédiaire du jugement à l'exécution ; & l'exécution n'aura lieu qu'après que le Roi lui même aura conſacré la condamnation. Cette nouvelle forme eſt ſemblable à celle qui s'obſervoit chez les Romains ; tout jugement de mort n'avoit de force, qu'autant que l'Empereur l'avoit approuvé par ſa ſignature ; ce qui donna occaſion à Néron, lorſqu'on lui en préſenta un, de

prononcer ces belles paroles, *Je voudrois ne ſçavoir écrire:* ne tremblez donc plus pour le ſort des accuſés.

La neutralité dont je fais profeſſion m'oblige de faire ici quelques réflexions.

L'Article IV de la Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance criminelle eſt conçu en ces termes: « la diſpo-
» ſition de nos Ordonnances, par laquelle il ſuffit pour
» que les Arrêts en matière criminelle paſſent à l'avis le
» plus ſévère, que cet avis prévaille de deux voix,
» n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que
» celle de mort; voulons qu'aucune condamnation à la
» peine de mort ne puiſſe être prononcée en dernier reſ-
» ſort, ſi l'avis ne prévaut de trois voix.

L'Article V ajoute: aucun jugement portant peine
« de mort naturelle, ne pourra être exécuté, qu'un
« mois après qu'il aura été prononcé au condamné.

Sur le premier article il me ſemble que ce n'eſt pas aſſez apprécier la vie des hommes, que de les en priver par une pluralité de trois voix; pour condamner un homme à mort, les avis ne doivent point être partagés; ils doivent être unanimes: pourquoi? parce que l'accuſé doit être atteint & convaincu; parce que les preuves de ſon crime doivent être claires comme le jour; *Luce clariores* ſuivant les Juriſconſultes; & on ne peut pas dire ſtrictement parlant que les preuves ſoient claires comme le jour, que l'accuſé ſoit atteint & convaincu, ſi tous les Juges ne penſent pas également, s'il en eſt parmi eux qui ſoient dans le doute & l'incertitude; dans ce cas le doute & l'incertitude de ceux-là devroit l'emporter ſur les autres; cela ſeroit conforme à cette maxime ſalutaire, qui doit être gravée dans le cœur de tous les Magiſtrats: *il vaut mieux ſauver cent coupables, que de punir un innocent:*

Je voudrois donc que la pluralité de trois voix n'eût lieu que pour le genre de mort, quand tous les ſuffrages tendroient à la mort: hors ce cas l'unanimité des opinions pourroit ſeule engendrer une condamnation de mort.

Sur le ſecond article; lire à un accuſé ſa ſentence de

mort, & ne l'exécuter qu'un mois après, n'est-ce pas le faire mourir trente fois pour une ? peut-on se faire une idée des souffrances d'un homme qui compte les jours qui lui restent à vivre ? ah ! que Louis XVI est éloigné d'une pareille barbarie ! Qu'elle répugne à son humanité ! Seroit-ce au moment où il abolit la question, qu'il aggraveroit la punition des Criminels ! Non, non, j'aime à croire qu'on lui a persuadé que les Criminels sont informés de leur jugement, aussitôt qu'il est rendu ; que la nouvelle s'en répand de bouche en bouche dans leurs prisons ; & que c'est ce motif qui a déterminé la disposition que je discute ; mais ce motif n'est tout au plus que spécieux ; il ne justifie pas la loi ; la loi doit-elle autoriser un abus ! Ce n'est que par un abus du secret qui doit régner dans les instructions criminelles, que les accusés sont avertis de leur jugement ; & la loi en forme un précepte, en voulant que l'exécution n'ait lieu qu'un mois après la lecture du jugement ; quand le criminel ne sait son jugement que par des bruits, il peut encore se faire illusion ; quand au contraire il l'apprendra de la bouche du Greffier, il ne pourra plus en douter ; vous lui ôtez toute ressource & toute consolation ; n'auroit-il pas été plus simple d'ordonner que l'exécution ne seroit faite qu'un mois après l'envoi qu'elle prescrit à M. le Chancelier où M. le Garde des Sceaux ; que ce ne seroit qu'à l'expiration du mois que le jugement seroit lû au condamné, & exécuté le même jour ? Dans cette hypotèse les anxiétés de l'accusé ne procéderoient pas de la loi, mais d'une cause étrangère à la Loi.

Je reviens aux Grands-Bailliages : leur établissement détruit la justice des Seigneurs :

Je doute que les Seigneurs se plaignent ; on ne touche point à leurs justices quant aux matières civiles ; l'exercice de la justice criminelle ne leur est-il pas plus onéreux que profitable ? combien d'exemples de Seigneurs qui ont laissé evader des malfaiteurs de leurs territoires pour éviter la dépense que leur procès auroit occasionné ? au

furplus l'exercice de cette juftice ne leur eft point interdit; feulement on les affujettit à avoir des Officiers gradués, & des prifons; on laiffe à ceux-ci l'alternative d'inftruire, ou de renvoyer au juge royal. Comptez que les hauts jufticiers fe garderont bien de réclamer.

Ainfi de telle maniere qu'on envifage la création des Grands-Bailliages & leur attribution, je crois avoir démontré qu'elle eft auffi utile, qu'avantageufe aux citoyens.

Suppreffion des Tribunaux d'exception.

Autrefois on ne connoiffoit que deux Tribunaux; l'un de premiere inftance, l'autre de *recours* ou d'appel. Les befoins de l'état s'augmentant en raifon des guerres qu'il eût à foutenir, ou de l'invafion des ennemis, nos Rois fe trouverent obligés de mettre des impôts; & ces impôts n'étant pas encore fuffifans pour faire face, le Chancelier Poyet imagina la vénalité des Offices; C'eft pour lors qu'on vit fortir comme de la boîte de Pandore, autant de jurifdictions qu'il y avoit de matières; Elections, Greniers-à-Sel, Maîtrifes, Traites & bien d'autres que je ne nomme pas.

Qu'en réfulta-t-il? un plus grand nombre de Privilégiés, des conflicts, des réglemens de juges, des déclinatoires, des incompétences; autant de fources à procès qui ruinent le plaideur, avant qu'on fonge à examiner le fond de fa demande.

La fuppreffion de tous ces Tribunaux fait ceffer les inconveniens que je viens d'indiquer, fait rentrer dans la claffe des contribuables, les titulaires d'Offices; n'eftce pas alleger le fardeau de ceux-ci d'en faire fupporter la part à ceux-là? je n'infifte pas. Je juftifierai encore leur fuppreffion par l'édit de Blois.

Suppreffion d'Offices dans les Parlemens.

Je commence par le Parlement de Paris.

Lorfqu'en 1302 Philippe le Bel le rendit fédentaire,

il le divisa en deux Chambres; *la Grand-Voute* ou Grand-Chambre, & la Chambre des Enquêtes. Chacune étoit composée de deux sortes de Conseillers; *Rapporteurs* pour rapporter; *Jugeurs* pour juger. Les Rapporteurs faisoient les fonctions qu'exercent aujourd'hui les *Jurés* en Angleterre. Long-tems le Parlement n'eût aucun ordre certain; nos Rois donnoient des commissions contenant la liste de ceux qui devoient y assister. Pendant les troubles du regne de Charles VI, le Parlement s'attribua le droit d'élire ceux qui devoient en être les Membres; Mais Charles VII ne l'en laissa pas jouir; il demembra sa jurisdiction par l'érection d'un Parlement à Toulouse, à l'exemple duquel on a depuis érigé tous les autres Parlemens.

A cette époque le Parlement de Paris ne comprenoit encore que la *Grand-Voute* & une Chambre des Enquêtes.

Par la suite les procès s'étant multipliés, & nos Rois ayant besoin de secours d'argent, créerent successivement deux Chambres des Enquêtes, deux Chambres des Requêtes, & des Offices de Conseillers pour les remplir. Louis XIV augmenta le nombre des Présidens; c'est même à ce sujet que ce grand Monarque dit qu'il faisoit des hommes plus heureux que lui; un courtisan lui ayant demandé pourquoi; il répondit, *c'est qu'ils ne payeront pas leurs dettes, & que je paye les miennes*:

Voilà par quelle progression le Parlement de Paris est parvenu au point où nous l'avons vû.

Dès l'instant que par l'établissement des Grands-Bailliages & leur attribution, le Roi rappelle le Parlement de Paris à ce qu'il étoit dans son principe, ne falloit-il pas, par une conséquence nécessaire, le réduire à son état primitif? A propos de quoi conserver deux Chambres des Enquêtes & une Chambre des Requêtes, lorsqu'il n'y a plus d'occupation à donner à leur zele?

Mais le Roi pouvoit-il faire cette suppression, cette réduction?

Comment peut-on élever une pareille queſtion ?

Oui ſans doute qu'il le pouvoit ; celui là qui fait édifier une maiſon, a le droit de la démolir ; celui-là qui crée des offices, a le droit de les ſupprimer ; l'un eſt la conſéquence de l'autre.

Ce ſont nos Rois, pour le bien du ſervice, qui ont établi dans le Parlement pluſieurs Chambres, qui ont créé des Officiers pour les remplir ; c'eſt de nos Rois que les Membres des Chambres tenoient leur caractere ; ce ſont les proviſions qu'ils obtenoient, qui le leur conféroient; Les Membres de ces Chambres n'étoient donc que les Officiers du Roi, à qui il communiquoit une portion de ſon autorité pour l'exercer à ſa décharge ; & vous voulez que le Roi ne puiſſe pas reprendre cette portion d'autorité qu'il avoit confiée? Vous voulez que le droit de rendre la juſtice pour le Roi, emporte le droit de méconnoître l'autorité du Roi ? De bonne foi avez-vous réfléchi ? Je ne pourrai donc plus renvoyer mon Intendant, mon Valet-de-Chambre ; plus ils auront été de tems avec moi, plus ils ſeront mes maîtres ; quelle extravagance ?

C'eſt toucher à l'inamovibilité des Offices. Je vous attendois là ?

Si ma mémoire eſt bonne, l'inamovibilité des offices dérive de l'Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467. L'Edit de Charles VIII ſon fils de 1483. L'article 81 de l'Ordonnance de Moulins ſous Charles IX. L'article 210 de celle de Blois ſous Henri III, & pluſieurs autres loix poſtérieures.

Que contiennent elles? *Que déſormais il ne ſera donné aucun office, s'il n'eſt vacant par mort ou réſignation faite, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & par Juge compétent :*

Tel eſt le *Palladium* qu'on fait ſonner ſi haut; eſſayons de l'apprécier.

1°. *Aucun Office ;* l'expreſſion eſt générique ; ce n'eſt pas ſeulement les Officiers des Cours Souveraines

qu'elle a en vue ; ce ſont tous les titulaires d'Offices quelconques ; ainſi tous les Officiers de Juriſdictions inférieures, les Procureurs même ne peuvent être dépouillés de leurs Offices, que pour forfaiture préalablement jugée comme les Officiers des Parlemens. La Loi ne fait point de diſtinction ; elle embraſſe tous les Officiers indiſtinctement ; enſorte que je ſerois fondé à l'étendre aux Offices de Finance.

Cela poſé, les Parlemens n'ont-ils pas contrevenu eux-mêmes à cette Loi ? Interdire un Officier c'eſt l'enlever à ſes fonctions ; eſt-ce qu'ils peuvent l'enlever à ſes fonctions, ſans auparavant juger la forfaiture acquiſe ? La Loi ne ſera-t-elle vivante que pour eux, & morte pour les autres ?

2°. Vous vous faites un rempart de l'inamovibilité des Offices : mais les Parlemens n'ont-ils pas enregiſtré cent fois, ſans réſiſtance, ſans réclamation, des ſuppreſſions d'Offices, & même des Tribunaux entiers ? Les Chambres mi-parties ont été ſupprimées ; les Lieutenans de Police ont été ſupprimés dix fois, & recréés dix fois ; les Vicomtés ont été ſupprimées & réunies aux Bailliages : les Parlemens ont-ils fait valoir l'inamovibilité des Offices ? Ne ſera-ce que quand ils ſeront l'objet de la ſuppreſſion qu'ils éléveront leur voix ! Ne ſont-ils pas tous dans la même cathégorie ?

3°. Vous donnez trop d'extenſion à la Loi que vous invoquez ; *ne ſera donné aucun Office que par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement jugée.*

C'eſt-à dire que tant que l'Office exiſtera, le Pourvu en jouira juſqu'à ſa mort, ſa réſignation, ou que la forfaiture ſoit acquiſe & jugée contre lui. Pénétrez l'eſprit de la Loi ; conſidérez les circonſtances qui l'ont précédée & accompagnée ; ſous le regne agité de Charles VII ; ſous le regne orageux de Louis XI, les Officiers étoient troublés dans leurs fonctions ; expoſés à des deſtitutions continuelles, chacun d'eux ſe regardoit comme un paſſager, enſorte que le ſervice public en

ſouffroit ; Louis XI veut faire ceſſer le déſordre, engager ſes Officiers à perſéverer dans leur état, & il publie ſon Ordonnance de 1467; *voulant*, dit Louis XI *extirper d'eux (les Officiers) le doute qu'ils ont de cheoir en l'inconvénient de mutation & de deſtitution;* n'eſt-il pas évident que cette Ordonnance ne regarde que l'exercice de l'Officier, & non pas la perpétuité de l'Office ?

4°. Mon interprétation s'accorde avec l'édit de Blois ; écoutez ce qu'il contient ;

Article 210; avons dès à préſent revoqué, revoquons & ſupprimons tous états tant ordinaires qu'extraordinaires de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de *judicatures ou autres* créés & érigés de nouveau.

Article 211 ; Et quand à ceux qui ont été érigés depuis le regne du Roi Henri notre très-honoré Seigneur & Père, les avons, Vacation avenant par mort, ſupprimés & ſupprimons ; & néanmoins permettons aux Provinces, Villes & Communautés qui ſe ſentiront chargées & foulées deſdits Etats, de les pouvoir faire ſupprimer dès à préſent en les rembourſant des deniers par eux actuellement payés.

Article 212; & pour réduire le nombre *effrené* de nos Officiers, avons ordonné que les Offices de Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres, nos Officiers en toutes nos Cours Souveraines ſeront ſupprimés, comme dès à préſent nous les ſupprimons.... juſqu'à-ce qu'ils ſoient réduits au nombre qui s'enſuit.

Article 213 ; à ſavoir pour notre Cour de Parlement de Paris à quatre Préſidens, ſeize Maîtres des Requêtes, quatre Conſeillers Clercs, & ſoixante Conſeillers Laïcs.

Article 217, notre Parlement de Bretagne à quatre Préſidens, huit Conſeillers Clercs, & vingt-quatre Conſeillers Laïcs, moitié Français, moitié Bretons.

Article 219; notre Parlement de Dauphiné, à deux Préſidens, quatre Conſeillers Clercs, & douze Conſeillers Laïcs.

Ainſi de tous les autres :

Le même Edit contient suppreſſion d'Elections, Chambres à Sel, & réduction d'Officiers dans les Juridictions ſubalternes.

Enfin l'Article 234 s'exprime en ces termes ; auquel « nombre ſuſdit, nous entendons que leſdites Compa-» gnies ſoient dorenavant réglées & réduites, ſans que « nous, ni nos ſucceſſeurs Rois, les puiſſent en aucu-« ne ſorte augmenter ; & ſi aucunes Lettres étoient cy « après par nous accordées en forme d'Edit ou autrement, « les avons déclarées & déclarons nulles ; défendons « à notre amé & féal Garde des Sceaux les ſceller, & à » nos Cours les vérifier.

Faites attention que ce ſont les Etats-Généraux aſſemblés qui demanderent ces ſuppreſſions & réductions ; que l'Edit de Blois a été accordé ſur leurs doléances ; que les Parlemens l'ont enregiſtré purement & ſimplement ; & puis venez m'oppoſer l'Ordonnance de Louis XI ; ſoutenez ſi vous l'oſez, la perpétuité des Offices ; je vous le répete, les Officiers ne ſont inamovibles, qu'autant que leurs Offices ſubſiſtent ; mais cette inamovibilité qui ne regarde que le titulaire tout le temps qu'il eſt pourvu, n'empêche pas que le Roi ne ſoit le maître de l'Office, qu'il ne puiſſe le ſupprimer quand le bien de l'Etat l'exige. Je viens de vous en donner la preuve en vous mettant ſous les yeux l'Edit de Blois ; Edit qui doit vous faire d'autant plus de ſenſation, qu'il a été provoqué par les Etats-Généraux eux-mêmes.

Quel eſt donc le délire des Parlemens de prétendre qu'ils doivent reſter tels qu'ils étoient au moment de la Révolution ! qu'on ne peut retrancher aucun de leurs Membres, & qu'un retranchement tel qu'il ſoit, empêcheroit qu'ils ſoient ce qu'ils étoient, & qu'ils ne ſeroient plus Parlemens ! Le nombre des Membres des Parlemens n'a-t-il pas toujours varié ! Peuvent-ils raiſonnablement ſe plaindre de leur nouvelle compoſition ? n'eſt-elle pas la même exactement que celle fixée par l'Edit de Blois, qu'ils ont exécuté ?

Qu'ils appellent à leurs fecours les Etats-Généraux, j'y confens; ils les auront, le Roi l'a promis; il tiendra fa parole. Mais qu'ils fe défabufent, les Etats Généraux applaudiront aux réformes que le Roi a faites; & ils y applaudiront, parce qu'elles font conformes à ce qu'ils ont demandé eux-mêmes fous Henry III; parce que le Tiers État fait que la multiplicité d'Officiers diminue le nombre des contribuables; que les Officiers font favorifés; parce que le Tiers Etat eft informé que les Officiers des Cours Souveraines furtout, indépendamment de leurs Priviléges, ne fupportent prefque rien des charges publiques.

5°. Enfin les Parlemens eux-mêmes ont reconnu que l'inamovibilité des Officiers ne mettoit point obftacle à la fuppreffion des Offices.

Ils l'ont reconnu en 1756, lorfqu'ils enregiftrerent l'édit de Louis XV, portant fuppreffion de deux Chambres des Enquêtes; en 1774, lorfqu'ils ont confenti à la fuppreffion d'une Chambre des Requêtes; comment après des exemples auffi récens les Parlemens peuvent-ils s'élever contre l'autorité du Roi, & faire des proteftations contre fes opérations?

L'explication dans laquelle je fuis entré s'applique à tous les Parlemens du Royaume; fi je ne craignois de donner trop d'étendue à mes idées, je vous démontrerois, preuve en main, qu'ils ont, comme le Parlement de Paris éprouvé des réductions, des changemens; mais vous en avez affez pour être perfuadé que les reclamations des fupprimés font déplacées.

Rétabliffement de la Cour Pléniere; attribution à la Cour Pléniere de la vérification des Loix:

J'arrive à l'Article effentiel, celui qui offufque le plus la haute Magiftrature. Il mérite par fon importance quelque détail.

Deux chofes à confidérer, le rétabliffement, la vérification.

Sur le rétabliſſement, les Parlemens n'ont pas du en être ſurpris; car il leur avoit été annoncé en 1774 lors de leur rappel.

L'ordonnance du mois de Novembre après avoir déclaré que dans le cas où les Officiers des Parlemens ſuſpendroient l'adminiſtration de la juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une déliberation combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions, la forfaiture ſera par eux encourue; ajoute: « En conſéquence pour inſtruire & juger ladite forfaiture, nous tiendrons notre Cour Pléniere à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conſeil, & les autres grands & notables perſonnages, qui par leurs charges ou dignités, ont entrée ſéance aux Lits de Juſtice ».

La Cour Pléniere, en établiſſant la peine de forfaiture ne devenoit-elle pas indiſpenſable? ſi les Parlemens euſſent jugé eux-mêmes la forfaiture, n'auroient-ils pas été juges & parties?

Sous ce premier aſpect le rétabliſſement de la Cour Pléniere ne peut donc exciter les clameurs des Parlemens; c'eſt de leur part aller directement contre une loi à laquelle ils ſe ſont ſoumis.

Si on paſſe à la compoſition de la Cour Pléniere, on voit que les Parlemens ſont mieux traités qu'ils ne devoient l'attendre.

Suivant l'Ordonnance de 1774 la Cour Pléniere ne devoit être formée que des Princes du Sang, des Chancelier & Garde des Sceaux, des Ducs & Pairs, des Gens du Conſeil, & d'autres grands & notables perſonnages; au contraire le Roi y fait entrer la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Conſeillers d'honneur nés, les Conſeillers d'honneur, & un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens. N'eſt-ce pas favoriſer les Parlemens au-delà de leurs eſpérances? Le Parlement de Paris, la Grand'Chambre particuliérement, ne doit-

elle pas se féliciter d'être distinguée de toutes les autres, & de réunir dans son sein l'Assemblée la plus auguste de la Nation ? Les Pairs ne conservent-ils pas également la séance qu'ils avoient auparavant? est-ce que la Cour Pléniere n'a pas plus de dignité, que l'Assemblée des Chambres? sous ce second point de vue, le rétablissement de la Cour Pléniere ne devoit donc pas éprouver de résistance.

Mais qu'étoit la Cour Pléniere, lorsqu'elle existoit? ceci exige de l'historique.

Jusqu'à Pepin on ne connoissoit que les placités, les champs de Mars, & de Mai ; c'étoient de grandes Assemblées d'abord de l'Infanterie, & après de l'Infanterie & Cavalerie de la Nation. Pepin est le premier de nos Rois qui appella auprès de lui les Evêques & ses Chevaliers, pour conférer avec eux d'affaires particulieres ; & c'est à ce Comité que l'on donna indistinctement le nom de Parlement, ou Cour Pléniere ; de Parlement, de ce que, suivant les étimologistes, on parloit ensemble; parler, parlementer, parlementage, parlement; de Cour Pléniere; parce que cette Assemblée particuliere se tenoit dans la Cour du Palais du Roi, & que la Cour étoit remplie de tous ceux qui y assistoient; d'où vient que les Parlemens ont conservé dans la formule de leur prononciation, *la Cour.*

Mezeray rapporte que ce fut dans une Cour Pléniere, ou Parlement, tenu à Crequi, que Carloman, frere de Pepin, plaida si fortement la cause d'Artosle, Roi des Lombards, que la Cour ordonna qu'on lui enverroit des Ambassadeurs pour l'engager à faire un accommodement.

Mais cette Cour Pléniere ou Parlement étoit différente des Assemblées du champ de Mars ou de Mai; celles-ci se tenoient en pleine campagne.

Les Cours Plénières n'avoient lieu qu'aux Fêtes de Noël & de Pâques; nos Rois y paroissoient revêtus de leurs ornemens Royaux, la Couronne sur la tête. Auparavant

ces Aſſemblées n'étoient point en uſage ; nos Rois toujours les armes à la main, ne ſongeoient qu'à combattre leurs ennemis ; chaque bourgade, ou plutôt chaque horde avoit ſes Juſticiers. Les Prélats étoient ceux à qui le plus ſouvent on s'en rapportoit ; nos Rois ne s'en occupoient pas.

L'établiſſement de la Cour Pléniere ou Parlement changea inſenſiblement l'ordre des choſes ; les ſujets porterent leurs plaintes à la Cour Pléniere ou Parlemens. Dans le commencement nos Rois aſſiſtés des Evêques & des Chevaliers en prirent connoiſſance ; bientôt ſe trouvant trop ſurchargés on introduiſit des Legiſtes pour éclairer de leurs conſeils ; & enfin les réclamations des ſujets s'étant multipliées & nos Rois ne pouvant plus y ſuffire, retirerent de leur Cour Pléniere les Legiſtes qu'ils avoient appellés & en formèrent un Tribunal ſédentaire à Paris ſous la dénomination de Parlement, qui étoit la dénomination de la Cour, d'où ils ſortoient ; ce démembrement n'altera point la Cour Pléniere, qui reſta toujours là où étoit le Roi ; ſeulement comme l'Aſſemblée ceſſa de tenir dans la Cour du Palais du Roi, qu'elle ſe tint au contraire dans une piece de ſon Palais : on la déſigna tantôt ſous le titre de Cour Pléniere, tantôt ſous celui de grand Conſeil ; c'eſt ce qui s'infere d'un paſſage d'Alain Chartier hiſtorien de Charles VII rapporté par Paſquier touchant le Duc d'Alençon. « En 1459 vint le Roi à Vendoſme, & tout ſon grand Conſeil, & là, étant les grands Seigneurs ; c'eſt à ſavoir ceux de ſon grand Conſeil, les Pairs de France, *& les Sieurs de ſon Parlement*, fut condamné le Duc d'Alençon ». Vous voyez par-là que la Cour Pléniere étoit au-deſſus du Parlement, que les Pairs y prenoient leur ſéance, & que les Sieurs du Parlement n'y tenoient que le dernier rang.

Loin donc que le rétabliſſement de la Cour Pléniere ſoit une atteinte à la Conſtitution de la Monarchie, il ne fait au contraire que revivre une Aſſemblée auguſte dont le Parlement doit ſe faire gloire d'être ſorti. La

Grand'Chambre y trouve de l'illuſtration, puiſque du dernier rang que le Parlement de Paris avoit, on lui donne le premier. La Cour Pléniere ſera compoſée de notre Chancelier, ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, &c. cela eſt-il clair?

Quant aux autres Parlemens, ou Cours ſouveraines, comme elles n'ont jamais été de la Cour Pléniere, n'eſt-ce pas leur faire une grace d'y donner entrée & voix délibérative à un ou deux des Membres de chacune d'elles?

Tout ce que les Parlemens peuvent dire contre le rétabliſſement de la Cour Pléniere n'eſt donc d'aucune conſidération.

Vérification des Loix.

Si je voulois laiſſer un libre eſſort à mes idées, je menerois les Parlemens bien loin; je leur ferois voir, & au Parlement de Paris, qui eſt leur pere, qu'anciennement ils n'avoient pas la vérification des Loix; prenez garde, des Loix légiſlatives & burſales, & non pas des Lettres de juſtice. Mais je me jetterois dans une diſſertation qui pourroit ennuyer, & je veux marcher promptement à mon but; je me preſſe.

Sous les deux premieres races les Loix étoient faites dans l'Aſſemblée de la Nation; chaque Évêque, chaque Comte étoit obligé d'en prendre copie des mains du Chancelier, pour les envoyer enſuite aux Officiers qui dépendoient d'eux, afin que par ce moyen elles parvinſſent à la connoiſſance des Peuples; voilà le premier état.

Sous la troiſieme race, dans les commencemens, les Loix ſe délibérerent & ſe vérifierent dans la Cour Pléniere ou Parlement, & elles étoient envoyées aux Grands-Baillifs & Sénéchaux pour les faire publier; les Intendans des Provinces qu'on appelloit *Miſſi dominici* étoient chargés de les faire exécuter. Voilà le ſecond état juſqu'à Philippe-le-Bel.

Depuis Philippe-le-Bel jusqu'à nos jours on remarque des variations.

Après que Philippe le-Bel eût rendu le Parlement sédentaire à Paris, composé (1) des Légistes tirés de la Cour Pléniere, les Loix continuerent de se vérifier dans la Cour Pléniere qui accompagnoit le Roi partout, & à être adressées aux Baillifs & Sénéchaux qui les publioient.

Pendant ce tems les Légistes tenant le Parlement, chercherent à étendre l'autorité du Roi, & par conséquent la leur, ce qui étoit très-facile pour des gens instruits, si on fait attention que nos Rois & les Seigneurs ne savoient seulement pas signer leur nom. Louis XIV lui-même n'étoit pas beaucoup plus avancé qu'eux de ce côté-là; ils reçurent les appellations des jugemens rendus par les Baillifs & Sénéchaux, tandis qu'auparavant ils n'écoutoient seulement que les plaintes que l'on portoit contre eux; c'est ainsi que les Légistes s'attribuerent le ressort.

Ils n'ambitionnoient pas encore la vérification des loix; le champ de Mars ou de Mai avoit disparu; la Cour Pléniere n'étoit plus en vigueur; nos Rois avoient substitué un simple Conseil. Louis X en tint un à Vincennes pour entendre le compte d'Enguerrand; pendant ce tems-là les Officiers du Parlement se rendirent de plus en plus recommandables; les Praticiens imaginerent l'usage des lettres de justice; ces lettres de justice qui sont ce que nous appellons maintenant *Lettres de Chancellerie* s'adressoient au Parlement pour les vérifier & les entériner, comme cela se fait encore aujourd'hui; enfin vint la querelle entre Philippe VI dit de Valois & Edouard Roi d'Angleterre pour savoir lequel des deux auroit la Ré-

(1) Voilà pourquoi les Conseillers ne sont qualifiés que de Maîtres, les Présidens n'étoient pas qualifiés autrement. Depuis, les Présidens ont pris le titre de Messire, qui étoit celui des Chevaliers, comme les représentant : ils en portent l'habit; la robe des gradués est demeurée aux Conseillers.

gence du Royaume jusqu'aux couches de la Reine; les Pairs & hauts Barons sont convoqués à Paris dans le lieu où les Légistes tenoient leurs séances; les Légistes se confondent avec eux, & décident pour Philippe.

C'est à cette époque que l'on peut placer le grand crédit du Parlement; c'est alors que nos Rois commencerent à y faire publier les Loix; le Roi Jean y tint le premier Lit de Justice, qui étoit l'image de la Cour Pléniere; les Parlemens confondant les Loix de législation avec les lettres de Justice, se permirent de faire des remontrances avant de les enregistrer; les Universités s'attribuerent le même droit; souvent le Parlement les appella à ses assemblées; nos Rois eux mêmes les admettoient dans celles qu'ils convoquoient. L'Ordonnance de Charles V qui déclare les Rois majeurs à 14 ans, se donna de l'avis des Princes, Seigneurs, Prélats, Universités, & autres personnes notables. Mais lorsqu'une fois le Parlement vit son autorité & sa possession établies il fit corps à part des Universités, & cessa de les inviter;

C'est ainsi que les Parlemens sont parvenus à affermir leur puissance, & à élever suivant leur dernier systême, une autorité rivale de l'autorité royale.

L'empire que le Parlement de Paris s'arrogea fit murmurer la Nation; sous le Roi Jean, les États-Généraux le casserent, & il ne dut son rétablissement qu'à ce même Monarque à son retour d'Angleterre.

Le motif qui détermina nos Rois à soumettre volontairement leurs Loix à la vérification du Parlement, fait l'éloge de leur sagesse; ils ne vouloient regner que par la justice & par la raison; il vouloient se mettre en garde contre les surprises. Mais combien cette déférence de leur part, accordée au sçavoir & aux lumieres, n'a-t'elle pas engendré de troubles! On ne peut se ressouvenir sans horreur de ceux de la minorité de Louis XIV à l'occasion de la taxe des *aisés*; la guerre de la Fronde dont le trop célébre Arrêt d'union avoit été le signal, n'a-t-elle pas désolé tout le Royaume? Les Peuples après

s'être épuisés & égorgés pendant des années entieres, ne furent-ils pas obligés de payer au-delà de ce qu'on leur avoit demandé dans le principe ! Je tire le rideau sur ces tems calamiteux qu'il semble que la résistance des Parlemens voudroit faire revivre, & je conclus que la vérification des Loix n'appartenoit point au Parlement de Paris lors de son institution, & long-tems après ; les Loix se proposoient & se vérifioient dans la Cour Pléniere ; tous les Parlemens de Province n'ont été institués qu'à l'instar du Parlement de Paris ; donc ceux-ci n'avoient point non plus la vérification des Loix. Le Roi rétablit la Cour Pléniere, donc c'est à la Cour Pléniere à vérifier les Loix. Donc le Roi n'ôte rien aux Parlemens; il les rappelle seulement à leur origine.

Je regarde cette ancienne forme de procéder à la vérification des Loix comme étant bien plus analogue à une Monarchie. N'étoit-il pas ridicule de soumettre les Loix à treize vérifications, pour une ! Quelle bigarure ne s'ensuivoit-il pas ! Tel Parlement enregistroit ; tel autre mettoit des modifications à son enregistrement ; celui-là ne vouloit pas enregistrer du tout.

La Loi qui doit être uniforme, & s'étendre à tout le Royaume, étoit en vigueur dans une Province, & n'étoit point observée dans une autre.

Comment voulez-vous que le Gouvernement puisse tendre à la perfection, si vous mettez à chaque instant des entraves à sa marche.

Pourquoi Montesquieu donne-t-il la préference au Gouvernement Monarchique ? c'est que les résolutions n'éprouvent point les lenteurs des Démocraties & Aristocraties. Ne tomberions-nous pas dans cet inconvénient, si les loix du Souverain ne pouvoient avoir de force que par une vérification libre de tous les Parlemens ? ne serions-nous pas gouvernés par une Aristocratie de Magistrats ? car enfin le Roi n'ayant que sa voix comme un simple Conseiller, la majorité des voix l'emporteroit certainement sur la sienne ; tout Magistrat se-

roit donc l'égal du Roi ; nous aurions autant de Rois qu'il y a de Magiſtrats.

Etouffez, Sire, étouffez juſqu'au germe, des prétentions auſſi chimériques & auſſi abſurdes ; ce n'eſt qu'à meſure que votre autorité s'eſt affermie, que les Peuples ont levé la tête. Sous le joug tirannique des Seigneurs, ils étoient eſclaves. Richelieu acheva de renverſer leur domination, & ils commencerent à jouir des charmes de la liberté. Si les Parlemens s'érigeoient en Légiſlateurs, chaque membre ſeroit un maître qui feroit trembler tous ceux qui l'environneroient. Régnez, Sire, ſans partage ; vous le devez ; la félicité publique en dépend.

J'ai parcouru la carrière que je m'étois propoſée, & je pourrois quitter la plume ; mais les Parlemens font courir tant de bruits, que je ne puis m'empêcher encore de les diſcuter.

J'ai lu toutes leurs Remontrances & leurs Arrêtés ; & en vérité, je n'y trouve que des phraſes ou des injures.

Que leur langage eſt différent de celui qu'ils tenoient au mois de Décembre 1715 !

Voici comme le Parlement de Paris débutoit ; » *qu'il* « *ſe trouveroit bien malheureux, ſi M. le Régent pouvoit* « *le ſoupçonner qu'il eut jamais oublié ſon devoir au point* « *de faire aucune démarche, qui l'écartât du profond reſ-* « *pect qu'il doit au Roi, & que lui qui eſt inſtitué pour* « *faire exécuter ſes volontés, manquât jamais à donner à* « *tous les ſujets de Sa Majeſté l'exemple de la ſoumiſſion* « *la plus exacte à ſes ordres.*

Il ajoutoit.... « *Qu'il n'auroit jamais l'idée de contre-* « *dire un moment l'Autorité Royale.*

Comparez ces Proteſtations avec les dernieres Proteſtations des Parlemens : peut-on être plus contradictoire ?

Au reſte quels ſont leurs Griefs ?

On veut ériger le Roi en deſpote ; mais n'eſt-ce pas vous au contraire, qui voulez être deſpotes, en for-

mant une confédération pour enchaîner l'Autorité Royale & la rendre nulle.

On veut ériger le Roi en despote? & la patience du Roi à recevoir toutes vos remontrances, quoique conçues en termes peu mesurés, & la modération de ses réponses, & l'indulgence avec laquelle il vous a traité, ne font-elles pas voir à tout le monde, que c'est sa bonté & sa douceur qui vous rendent entreprenans?

On dispose des personnes par des lettres de cachet.

Je vous tiens; avez vous réclamé en 1720, 1732, 1753, 1756, 1771? quand sous un Ministre de Police on a abusé des lettres de cachet; que des citoyens ont été enlevés au milieu de leurs familles, des meres à leurs enfans, des époux à leurs épouses, êtes vous venu à leurs secours? en avez vous porté vos plaintes au pied du Trône?

Vous ne les connoissiez pas; mais vous n'avez pas ignoré celle de vos amis les plus chers & qui excitoient le plus votre intérêt; vous ne les avez pas ignoré, & cependant avez vous fait une seule démarche pour eux? convenez que le mal d'autrui n'est pour vous qu'un songe; vous n'attaquez l'usage des lettres de cachet, que quand elles frappent sur vous; n'en avez vous pas sollicité pour d'autres? rendez grace au Roi de son ménagement; ses Prédécesseurs les prodiguoient, & lui en est avare.

On a investi le Palais de la Justice; mais cette précaution n'a été prise que pour prévenir des actes de rigueur, que pour dissiper une populace tumulteuse. Si on avoit laissé l'accès du Palais libre, n'y seriez-vous pas retournés après le Lit de Justice du 8 Mai? n'auriez-vous pas fait arrêtés sur arrêtés? cette guerre littéraire n'auroit jamais fini; pouvoit-on y mettre un terme autrement?

La Cour Pléniere sera vendue au Roi; elle passera tous les Impôts que les Parlemens ont refusé d'enregistrer; les Impôts doivent être accordés par les Etats-Généraux; les Parlemens peuvent seuls vérifier les loix de législation; on veut changer l'ordre de succéder à la Couronne.

1° Eſt-il vraiſemblable que les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Archevêques & Evêques, les Chevaliers des Ordres, la Grand-Chambre, les Membres de chaque Parlement ſe laiſſent corrompre ? les Membres des Parlemens dont l'extraction n'eſt pas à mettre en parallele étoient-ils exempts de corruption & de paſſion ? Les Notables ont-ils cédé aveuglément aux projets du Miniſtère ? Non. Pourquoi voulez-vous que la Cour Pléniere ne faſſe pas de même ?

2° Ouvrez l'hiſtoire ; tous les Impôts ont été mis ſans le concours des Etats-Généraux ; la taille, la capitation, la gabelle, le centieme denier, &c. Les Rois n'ont-ils pas intérêt de ſoulager leurs Peuples pour jouir de leurs bénédictions ? la proſpérité de l'Etat eſt inſéparable de la proſpérité du Roi ; lorſque les Peuples ſe ſentent trop foulés, l'obéiſſance leur devient inſuportable ; mais il s'en faut de beaucoup que nous ſoyons à cette extrémité ; nous nous recrions ſur les impôts, parce que notre luxe enerve nos facultés ; nous voulons être logés & vetus comme des Princes; nos tables ſont plus recherchées que les leur ; ſi nous avions la ſimplicité & la frugalité de nos Peres, nous ſerions plus riches qu'eux.

3° J'admire la ſubtilité des Parlemens ; les Etats-Généraux vérifieront les impôts, & eux vérifieront les loix de légiſlation ; les Parlemens rejettent l'odieux, & ils gardent l'honorifique ; mais comment les Parlemens de leur aveu ne repréſentant point les Etats-Généraux, peuvent-ils encore ſe mêler de la vérification des loix ? n'eſt-ce pas vouloir retenir de la main gauche ce qui leur échappe de la main droite ? les Etats-Généraux, ſelon eux, ont ſuccédé aux Aſſemblées nationales ; c'eſt dans ces Aſſemblées nationales que ſe délibéroient les loix ; les Parlemens ne ſont point aux droits des Etats-Généraux; donc que la vérification des loix en matière de légiſlation, ne leur appartient pas plus, que la vérification des loix en matière d'impôts. J'ai démontré que la Cour Pléniere a

ſuccédé aux aſſemblées nationales. Donc c'eſt dans la Cour Plenière que les loix doivent être vérifiées.

4°. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Parlemens ont cherché à donner à entendre que la Loi ſalique étoit en danger. Le préambule de l'Edit portant création de Conſeils ſupérieurs contient : *pour colorer leurs prétentions* (les Parlemens) *d'un prétexte ſpécieux ils ont tenté d'allarmer nos ſujets ſur leur état, ſur leur honneur, ſur leurs propriétés, ſur le ſort même des Loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne, comme ſi un réglement de diſcipline avoit pu s'étendre ſur ces objets ſacrés, ſur ces inſtitutions que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer, & dont la ſtabilité ſera toujours garantie par notre intérêt inſéparablement lié à celui de nos Peuples :*

Je ne voudrois que cette déclaration pour calmer les craintes de tous les gens ſenſés.

J'ai quelque choſe de plus fort; eſt-ce que les Princes du Sang y conſentiroient? Eſt-ce que la Cour Pléniere y donneroit les mains ? Nous ſommes bien éloignés heureuſement d'en venir là; le Roi a une poſtérité maſculine ; mais je veux que cette poſtérité maſculine s'éteigne ; (Dieu nous en garde) qu'il ne lui reſte que Madame; que ſon affection & ſa tendreſſe pour cette aimable Princeſſe, lui faſſe deſirer de la mettre ſur le Trône ; eſt-ce qu'il ne pourroit pas, ſans déranger l'ordre de maſculinité, ſatisfaire ſon inclination & ſon penchant en la mariant à M. le Duc d'Angoulême qui ſeroit l'héritier préſomptif?

On attaque les Privilèges des Provinces; mais quand nos Rois mettent dans leurs Edits *nonobſtant clameur de haro, charte normande, & autres à ce contraire*, ne dérogent-ils pas aux Privilèges des Provinces? Les Parlemens, les Provinces elles-mêmes, en ont-ils porté leurs plaintes; les uns & les autres n'ont-ils pas au contraire gardé le plus profond ſilence?

Les Privilèges des Provinces : & quels ſont ces Privilèges? Je lis & relis les Remontrances de tous les Parle-

mens, & nulle part je n'en touve un ſeul d'indiqué; je ſais cependant qu'elles en ont quelques uns; la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, l'Artois ont leurs Etats; la réforme des Tribunaux y touche-t-elle de près ou de loin? ne reſtent-elles pas toujours pays d'Etats, comme elles étoient auparavant? eſt-il queſtion de les aſſujettir ſoit à la Gabelle, ſoit au Tabac, ſoit à d'autres droits dont les Provinces ſont affranchies, ou qu'elles ne payent qu'avec des modifications? Diront-elles toutes les Provinces enſemble, qu'elles ne peuvent être diſtraites de chez elles, pour aller plaider ailleurs, qu'elles doivent avoir chacune dans leur ſein, un Tribunal ſouverain? Mais les Parlemens qui exiſtent à préſent, n'exiſteront-ils pas également? Eſt-ce le plus ou moins de membres qui conſtitue l'eſſence des Parlemens? La réforme d'aujourd'hui n'eſt-elle pas la même que celle faite par l'Ordonnance de Blois, que toutes les Provinces du Royaume avoient ſollicitée?

A la bonne heure, les Parlemens ont tort; mais l'opération ne tiendra pas; les Membres en vacances ne voudront pas reprendre; les Préſidiaux n'accepteront point l'érection des Grands-Bailliages; les Avocats déſerteront les Tribunaux; toute la France ſera ſans Juſtice; le Roi ſera forcé de revenir ſur ſes pas.

Tel eſt le dernier retranchement des Parlemens; je les pourſuis juſqu'au bout:

1°. Les Membres en vacances ne voudront point reprendre;

Je ſoutiens moi qu'ils reprendront; qu'ils y ſont obligés; qu'ils le doivent en honneur & en conſcience; les Arrêtés qui pourroient les retenir, ne ſont que l'ouvrage de jeunes têtes exaltées, qui ont couru après la célébrité; Je ſuis perſuadé que les ſages en ont gémi; c'étoit un torrent, il falloit céder. Madame la Feue Ducheſſe d'Orléans fit voir bien du jugement viſitant les Chambres des Enquêtes en s'écriant, *c'eſt donc là où ſe*

forment les orages! (1) Car ce ne ſont que les Enquêtiers qui ont fait le grand tapage, qui ſe perpétue encore; les Conſeillers de Grand'Chambre, dont la raiſon eſt murie, n'auroient pas été ſi loin; & abandonnés à eux-mêmes, ils ſeront les premiers à abdiquer les erreurs qu'on leur a fait partager;

Ils le doivent en honneur; parce que la fidélité & l'obéiſſance qu'ils ont jurée & promiſe au Roi, l'emportent ſur ce qu'ils ont arrêté dans leur Compagnie.

Ils le doivent en conſcience, parce qu'ils ſont liés par leur ſerment à l'Adminiſtration de la Juſtice; & qu'ils ſe ſont ſoumis de ne pouvoir ceſſer leurs fonctions ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Ils le doivent en conſcience; parce que leurs refus caractériſeroient un complot formé contre l'autorité Royale; un deſſein prémédité d'exciter le feu de la Guerre Civile; idées, qui répugnent à leur attachement connu pour le Roi, & à leur dévouement pour la Patrie.

Je ſuppoſe cependant que la fermentation des eſprits ne ſoit point encore appaiſée, & que les Membres conſervés ſe retirent; mais en 1771 n'a-t-on pas trouvé des ſujets pour les remplacer? & quand une fois les Grands-Bailliages ſeront établis, ſoyez aſſurés que le Gouvernement ſera dans le cas de choiſir; la réforme conſommée, ce ſera à qui voudra entrer dans la Cour Pléniere.

2°. J'ai appris que tels Préſidiaux ont reçu avec reconnoiſſance l'érection des Grands-Bailliages; tels autres n'en n'ont point été flattés, & tels autres encore ont proteſté & n'en veulent pas. Je ne puis attribuer cette contradiction qu'à la crainte des *Revenans*, qui a influé ſur les deux derniers.

Préſidiaux Puſillanimes, ſongez-vous à ce que vous faites? Engagés dans les fonctions du Miniſtère de la Juſtice eſt-ce qu'il n'appartient pas au Roi, d'en fixer & déterminer l'objet? pouvez-vous déſobéir au Roi,

---

(1) On l'attribue auſſi à la grande Ducheſſe de Ruſſie.

pour ne point déplaire aux Parlemens? Qu'avez-vous à redouter d'eux? quand le Roi changeroit de résolution, ce qui n'est pas présumable, ce qui ne sera certainement pas, parce que c'est un parti pris, dont toutes les suites justifient de plus en plus la nécessité, est-ce qu'il n'imposeroit pas silence sur tout ce qui se seroit passé? est-ce qu'ils ne vous prendroit pas sous sa protection? allez, on est jamais victime de servir ses légitimes Maîtres; on l'est souvent de s'attacher au parti qui leur est opposé; faites vos réflexions.

3°. L'inaction des Tribunaux provient plutôt de l'absence des Avocats, que de toutes autres causes; c'est sur quoi se fondent les Parlemens. J'attraperois bien les uns & les autres, & je mettrois sur le champ la justice en activité.

Les Jurisconsultes enseignent & tiennent pour principe, qu'en France nul ordre, nul corps, nulle congrégation, nulle confrairie ne peuvent se former & exister, sans le concours de l'autorité du Roi, sans avoir obtenu des Lettres-Patentes, & les avoir fait vérifier & enregistrer.

Je n'ai pas de peine à le croire, car depuis l'ordre du Saint-Esprit, jusqu'à la communauté des Cordonniers; & depuis l'Ordre de Saint Benoît jusqu'à l'Ordre des Feuillans, je sais que tous les Ordres & Communautés ont leur institut, leurs statuts, qui sont revêtus deLettres-Patentes.

Par qui l'Ordre des Avocats a-t-il été institué? où sont les statuts de son Ordre? Je défie tant les Avocats au Parlement de Paris, que les Avocats des autres Parlemens, & même de toutes les Jurisdictions du Royaume, qui forment des Ordres particuliers, de répondre: jamais nos Rois n'ont institué d'Ordre d'Avocats; jamais nos Rois ne leur ont donné de statuts; comment les Interprétes des Loix forment un corps qui est proscrit par les Loix! & ce corps existe! & ce corps, s'attribue sur ses membres une Jurisdiction correctionnelle! & le

Gouvernement le souffre ? & c'est parce que les Avocats forment un Corps, qu'ils se tiennent tous ensemble, désertent les Audiences, quand bon leur semble, & l'on tolere cet Ordre, qui fomente & entretient nos divisions ; c'est trop ; rendez-le à son premier état ; supprimez l'Ordre, défendez toute association, toute corporation ; que l'Avocat soit libre, indépendant ; voilà son vrai caractère ; s'il s'écarte de son devoir, le Juge le punira ; n'est-il pas citoyen, avant d'être Avocat? la profession rendue libre, vous aurez plus de défenseurs, que vous ne desirez, la suppression de l'Ordre n'empêchera pas que ceux qui se sont distingués, ne jouissent de la même réputation ; la réputation de l'Avocat seroit bien peu de chose, si elle dépendoit de son inscription sur un catalogue, ou tableau ; Anciennement il n'y en avoit point ; il suffisoit d'être reçu Avocat, pour plaider & écrire, l'Ordre des Avocats n'est qu'une métamorphose de la Confrairie de Saint Nicolas ; c'est cette Confrairie qui a engendré la Communauté des Avocats & Procureurs ; le titre de Bâtonier vient de ce que c'étoit un ancien Avocat qui portoit à l'Église, lorsqu'on célébroit des services, le Bâton de Saint Nicolas. La communauté des Avocats & Procureurs n'a jamais été établie par nos Rois ; elle s'est détruite comme elle s'étoit formée ; n'étoit-il pas singulier de voir un Ordre en Communauté avec les Procureurs, qui n'étoient point de l'Ordre.

J'ai rempli ma tâche : si j'ai représenté les differens âges des Parlemens, ce n'est point pour indisposer contre eux ; c'est pour mettre en état de porter un Jugement solide ; je respecte leurs talens & leurs vertus ; je déplore leur disgrace, & je fais des vœux sincéres pour le retour de la tranquillité & de la paix.

FIN.